

et d'adopter des propositions, mais quand on aura disposé des questions de privilège qui ont été soulevées, j'aimerais moi aussi avoir l'occasion de présenter ma motion. J'espère que Votre Honneur ne s'imagine pas, comme j'en ai eu l'impression, que je refusais de collaborer avec la présidence en prenant la parole sur le sujet.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur le président, étant donné qu'il y a maintenant trois motions à l'étude, je voudrais en présenter une autre en vertu de l'article 24 du Règlement.

Je propose, appuyé par l'honorable député de Villeneuve (M. Caouette):

...que les ordres du jour soient maintenant lus.

Que l'on procède!

[Traduction]

M. l'Orateur: Nous en sommes déjà à l'ordre du jour. La motion de l'honorable représentant conviendrait peut-être pour demain, mais non ce soir.

Le député de Rosthern désire-t-il commenter le rappel au Règlement?

M. Nasserden: Non, monsieur l'Orateur, je désire commenter la question de privilège elle-même.

M. l'Orateur: Je le demande parce que deux autres députés désirent prendre la parole; s'ils désirent discuter le rappel au Règlement, je leur donnerais la parole en premier lieu. Toutefois, je vais la donner au député de Rosthern.

[Français]

M. Alexis Caron (Hull): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement relativement au même rappel au Règlement qui a été invoqué tout à l'heure par l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill). On permet de continuer la discussion. L'honorable député de Yukon (M. Nielsen) a proposé une motion que vous avez prise en considération. Vous avez dit que demain vous rendriez probablement votre jugement là-dessus, et depuis ce temps-là on continue à l'étudier. Si on a le droit de continuer à l'étudier, je crois que l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire) avait également le droit de proposer un amendement. Si vous avez permis qu'on continue à étudier la motion, le député de Lapointe avait droit de proposer son amendement, afin qu'on l'étudie en même temps, et vous pourriez rendre votre jugement demain.

[M. Nugent.]

Je crois que l'honorable député avait parfaitement raison de présenter sa motion en même temps que les autres avaient le droit de discuter du rappel au Règlement que vous avez pris en délibéré.

[Traduction]

M. E. Nasserden (Rosthern): En prenant la parole à propos de cette question aujourd'hui, il est clair, je crois, que nous devrions nous rappeler ce dont il s'agit en ce moment. La question des privilèges de la Chambre des communes n'est pas une chose à prendre à la légère, tant à cause des droits des députés qu'à cause de la dignité de la présidence. Je désire me reporter au commentaire 105 de Beauchesne, qui est rédigé en ces termes:

Lorsqu'un député demande la parole pour protester contre une atteinte aux privilèges de la Chambre, celle-ci l'a toujours entendu séance tenante... Il semble que le premier devoir du Parlement soit de conserver ses privilèges, et que nulle règle ni règlement ne doivent lui poser des entraves s'il s'agit pour lui de défendre son autorité.

Le texte s'applique non seulement aux députés, mais aussi à la présidence. Plus loin se trouve le commentaire 106(2):

Les deux Chambres préservent dans une large mesure leur dignité et leur indépendance en gardant à leurs privilèges leur caractère indéfini. Si tous les privilèges du Parlement étaient consignés par écrit et établis, et que les Chambres ne pouvaient jouir d'aucun privilège qui ne serait pas ainsi défini et déterminé, le pouvoir exécutif pourrait facilement imaginer quelque cas nouveau qui ne tomberait pas sous la portée des privilèges et en profiter pour vexer tout député réfractaire et violer la liberté du Parlement.

Aujourd'hui, nous avons vu le premier ministre et d'autres honorables vis-à-vis signaler que le député de Yukon avait porté des accusations à la Chambre. C'est une des raisons pour lesquelles ils portent maintenant des accusations. En somme, ce commentaire s'applique très bien à ce qui se passe à la Chambre aujourd'hui.

Si nous examinons ensuite le commentaire 159(2) à la page 137, nous constatons qu'il est ainsi conçu:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou de citer une dépêche ou un autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre...

Une voix: Continuez.

M. Nasserden:

...à moins qu'il ne le dépose sur le bureau. Cette restriction ressemble à la règle concernant la preuve devant les tribunaux, laquelle interdit à un avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme pièces justificatives. Ce principe est si raisonnable que personne ne l'a contesté. Par le passé, toute protestation faite à temps dans ce sens a été généralement admise.